

## ➤ Addendum pour les Piscines Bruxelloises v.2

**Surligné en jaune** : modifications par rapport à la première version

Le Vade-mecum sur les piscines a été rédigé sur base de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 mars 2003, modifié par l'AGW du 6 mai 2004.

Pour la Région de Bruxelles-Capitale, il faut faire référence à l'Arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 10 octobre 2002, plus communément appelé « Arrêté Gosuin ».

Si les deux textes sont sensiblement « frère », il existe cependant quelques différences dont il faut tenir compte ; vous les trouverez ci-dessous :

### Définitions :

En Wallonie, les clauses ne s'appliquent pas aux bassins privatifs et distinguent les bassins couverts des bassins ouverts. A Bruxelles, tous les bassins sont concernés et on parle de :

- grand bassin : si la profondeur est  $>1.50m$
- petit bassin : si la profondeur est  $\leq 1.50m$
- pataugeoire : la profondeur n'excède pas 40 cm.

### Qualité de l'eau :

La température de l'eau du grand bassin est de  $28^{\circ}C$  à Bruxelles ( $27^{\circ}$  en Wallonie) et celle des petits bassins à  $30^{\circ}C$  ( $29^{\circ}$  en Wallonie).

Quant aux paramètres chimiques, la valeur recommandée du chlore libre est de 0.3 à Bruxelles pour 0.5 en Wallonie. Celle du chlore combiné est de 0.5 à Bruxelles pour 0.3 en Wallonie.

### Qualité de l'air :

En Wallonie, la  $T^{\circ}$  de l'air est de  $+2^{\circ}C$  par rapport au grand bassin, soit  $29^{\circ}C$

A Bruxelles, elle est de  $+1^{\circ}$  par rapport au bassin le plus chaud. (Rem : ceci est une aberration car, en cas de bassin « bébés nageurs » à  $34^{\circ}C$ , la  $T^{\circ}$  de l'air devrait être de  $35^{\circ}C$  ! Dans la pratique, on respecte les normes wallonnes).

### Traitement de l'eau :

Le texte bruxellois insiste sur le contrôle du débit des filtres (pose de débitmètres)

### Traitement de l'air :

Bruxelles peut exiger une installation de dégazage continu sur l'eau des baignoires à bulles et des bassins équipés d'appareils ludiques (toboggan, ...) et exige un débit d'air de  $30m^3/heure/m^2$  de sol + bassin(s).

### L'occupation :

A Bruxelles, on ne peut avoir que 1 nageur pour  $3m^2$  d'eau en grand bassin et 1 nageur pour  $2m^2$  d'eau dans les autres bassins. La FMI (fréquentation maximale instantanée) doit être contrôlée.

NB : la future norme européenne reprend la valeur de 1 nageur pour  $3m^2$ .

### Infrastructure :

Le nombre de douches est égal à la FMI / 20 avec minimum 2 douches tièdes par sexe

Le nombre de toilettes pieds nus (accrochées au mur) est de FMI / 80 avec minimum 3 WC hommes et 3 WC dames + 1 toilette pour personne à mobilité réduite.